

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**J. (n° 10)**

**c.**

**OEB**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4976**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. J. le 1<sup>er</sup> juin 2019 et régularisée le 30 juillet 2019, et le mémoire en réponse de l'OEB du 18 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2010-2011.

Au moment des faits, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». En cas de désaccord d'un fonctionnaire avec le contenu de son rapport, la section D prévoyait une procédure de conciliation entre le fonctionnaire concerné et ses notateur et supérieur habilité à contresigner, sous la conduite d'un médiateur nommé par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Si aucun accord n'était trouvé à l'issue de la procédure de médiation, le fonctionnaire concerné était autorisé, en vertu de la section D(7), à poursuivre la procédure devant la Commission de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office depuis 1990.

À la suite d'un entretien préalable avec son notateur le 11 avril 2012, le requérant reçut son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011, que le notateur et le supérieur habilité à contresigner signèrent respectivement les 24 et 25 avril 2012. Il se vit attribuer l'évaluation «très bien» concernant la qualité de son travail et son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, tandis que l'évaluation «bien» fut attribuée à son rendement, à ses aptitudes, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble.

Le 16 mai 2012, le requérant et son notateur se réunirent pour discuter du rapport de notation. Le 3 août 2012, le requérant exprima son désaccord avec les évaluations données dans le rapport, lesquelles «ne sembl[ai]ent pas vraiment cadrer avec l'impression qu[il avait] de [s]es prestations [et] entraîn[ai]ent un sentiment de manque de reconnaissance»\*. Le 28 août, le notateur ajouta ses remarques finales, indiquant que, selon lui, les évaluations attribuées étaient correctes. Ces remarques finales furent approuvées le jour suivant par le supérieur habilité à contresigner.

Le 26 septembre 2012, le requérant demanda l'ouverture de la procédure de conciliation prévue à la section D de la circulaire n° 246.

Une réunion de conciliation eut lieu le 13 juin 2013, mais aucun accord ne fut trouvé. Le médiateur établit un rapport le 9 juillet 2013 et l'envoya au Vice-président chargé de la Direction générale 2 (DG2) pour qu'il prenne une décision.

Le 17 juillet 2013, le Vice-président chargé de la DG2 décida que le rapport de notation resterait inchangé. Le requérant le signa le 31 juillet. Le 10 octobre 2013, il introduisit un recours interne pour demander que les évaluations attribuées à son rendement, à ses aptitudes et à titre d'appréciation d'ensemble soient portées à «très bien». Son recours fut transmis à la Commission de recours.

---

\* Traduction du greffe.

Dans son avis du 20 janvier 2016, la Commission de recours recommanda à la majorité le rejet du recours comme dénué de fondement. Par lettre du 15 mars 2016, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de suivre cette recommandation. Telle était la décision attaquée par le requérant dans sa quatrième requête, qui fut rejetée dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

Après le prononcé des jugements 3694 et 3785, respectivement les 6 juillet et 30 novembre 2016, concernant des affaires auxquelles le requérant n'était pas partie mais dans lesquelles le Tribunal avait conclu que la Commission de recours était composée de manière irrégulière au moment où elle avait rendu son avis du 20 janvier 2016, le Président retira sa décision du 15 mars 2016 et renvoya le recours interne du requérant devant une Commission siégeant dans une nouvelle composition.

Le 12 décembre 2017, le Secrétariat de la Commission de recours informa le requérant que son recours renvoyé serait examiné sur la base du dossier tel qu'il se présentait à ce moment-là et que les parties pouvaient soumettre des observations supplémentaires à condition que de nouveaux faits pertinents se soient produits. Le 2 janvier 2018, le requérant s'opposa à la décision du Président de renvoyer l'affaire à la Commission de recours et annonça que, si l'Organisation devait réexaminer son affaire en interne, il réclamerait des dommages-intérêts exemplaires pour retard excessif.

Après avoir examiné à nouveau le recours et entendu les parties, la Commission de recours rendit son avis le 18 décembre 2018. Elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme dénué de fondement. S'agissant de l'indemnité pour le tort moral causé par la durée de la procédure, la majorité des membres de la Commission recommanda l'octroi de 400 euros au requérant, tandis que la minorité recommanda l'octroi de 1 400 euros. S'agissant de l'objection du requérant du 2 janvier 2018, la Commission releva à l'unanimité que la décision initiale du Président du 15 mars 2016 était viciée et avait été retirée afin que le recours puisse être renvoyé devant une Commission siégeant dans une nouvelle composition, afin qu'elle l'examine de

nouveau. Par lettre du 15 février 2019, le requérant fut informé que le Président avait décidé de rejeter son recours comme infondé et de lui accorder une somme totale de 500 euros pour la durée de la procédure. Telle est la décision attaquée en l'espèce.

Le requérant demande au Tribunal de conclure que les évaluations attribuées dans son rapport de notation pour 2010-2011 «ne reflètent pas correctement [s]es prestations [...] au cours de [la période de notation] considérée»\*. Il réclame également l'octroi de 10 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral, y compris pour retard excessif, ainsi que des dépens au titre de la procédure de recours interne et de la présente procédure.

L'OEB soutient que la conclusion du requérant tendant à ce qu'il soit considéré que son rapport de notation ne reflétait pas ses prestations est irrecevable, le Tribunal ne pouvant se substituer aux organes compétents pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de la personne concernée. Elle remet également en question l'intérêt à agir du requérant, dès lors que le rapport de notation contient une appréciation favorable de ses prestations et que le requérant ne prétend pas que cette appréciation favorable a eu des effets négatifs. Enfin, l'OEB soulève une exception de litispendance avec la quatrième requête. Par conséquent, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente requête constitue l'aboutissement de la contestation par le requérant de son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011, qui a finalement abouti à la décision du 15 février 2019, décision attaquée en l'espèce. Dans cette décision, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4) a informé le requérant que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours interne pour défaut de fondement, mais de lui

---

\* Traduction du greffe.

accorder 500 euros à raison de la durée de la procédure. Pour contester cette décision, le requérant soutient, en substance, que le Président a eu tort d'accepter la recommandation unanime de la Commission de recours tendant au rejet de son recours et qu'il aurait plutôt dû conclure, faisant sienne l'affirmation du requérant, que les évaluations attribuées, dans le rapport de notation contesté, à son rendement et ses aptitudes, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble, auraient dû être portées de «bien» à «très bien». Il demande au Tribunal de conclure que ces évaluations et l'appréciation d'ensemble attribuées dans le rapport de notation contesté «ne reflètent pas correctement [s]es prestations»\* au cours de la période de notation.

2. Dès lors que le requérant conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal renvoie à sa jurisprudence constante, qu'il rappelle au considérant 2 du jugement 4977, également prononcé ce jour.

3. Le requérant demande au Tribunal de joindre la présente requête à sa quatrième requête, que le Tribunal a déjà examinée dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020. Il ressort des faits que, dans sa quatrième requête, le requérant avait contesté la décision du 15 mars 2016 l'informant que le Président avait décidé d'accepter la recommandation de la majorité de la Commission de recours du 20 janvier 2016 tendant au rejet de son recours interne, dans lequel il avait contesté sur le fond le rapport de notation pour 2010-2011. Par la suite, le Tribunal a décidé, dans les jugements 3694 et 3785, que la Commission de recours saisie d'un certain nombre de recours internes (dont celui à l'origine de la quatrième requête de l'intéressé) était composée de manière irrégulière. Le Président a donc retiré les décisions qui reposaient sur les recommandations formulées par la Commission de recours siégeant dans une composition irrégulière et l'a reconstituée. Aux considérants 7 et 8 du jugement 4256, le Tribunal a déclaré que le retrait de ces décisions définitives en raison de la composition illégale de la Commission de recours et le renvoi

---

\* Traduction du greffe.

subséquent des affaires devant une Commission de recours nouvellement constituée étaient des mesures rationnelles, prises légalement par le Président sur la base des jugements 3694 et 3785. Il a donc conclu que les décisions définitives retirées (dont celle à l'origine de la quatrième requête de l'intéressé) étaient devenues sans objet, puisque les requêtes contestant ces décisions étaient désormais dépourvues de fondement juridique. Le Tribunal les a donc rejetées. La demande du requérant tendant à ce que la présente requête soit jointe à sa quatrième requête est donc sans objet.

La demande du requérant tendant à ce que la présente requête soit jointe «à d'autres demandes en instance concernant [ses] évaluations annuelles»\* est également rejetée, dès lors qu'il n'a pas indiqué quelles requêtes il souhaite voir jointes à la présente requête.

4. L'exception d'irrégularité apparemment soulevée par le requérant contre la nouvelle composition de la Commission saisie du recours interne à l'origine de la présente requête ainsi que son argument selon lequel la procédure devant la Commission de recours siégeant dans sa nouvelle composition serait redondante sont dénués de fondement.

5. S'agissant des vices de fond qui auraient entaché le rapport de notation contesté, l'argument du requérant selon lequel l'appréciation d'ensemble qui lui a été attribuée ne reposerait sur aucun fondement adéquat, puisqu'elle ne correspondrait pas à ses prestations au cours de la période de notation, est basé sur l'opinion subjective que le requérant a de ses prestations au cours de cette période, plutôt que sur un vice perceptible soumis au contrôle restreint du Tribunal. Il est donc dénué de fondement.

6. Il convient de noter, comme le souligne l'OEB, que le rapport contesté contient une appréciation favorable des prestations du requérant. De plus, l'intéressé ne prétend pas que cette appréciation favorable a eu des effets négatifs ni que les évaluations positives qu'il

---

\* Traduction du greffe.

a obtenues lui ont causé ou sont susceptibles de lui causer un quelconque préjudice. En fait, le requérant ne prouve pas que les évaluations et l'appréciation d'ensemble qui lui avaient été attribuées dans le rapport contesté étaient entachées d'un vice de procédure et n'avaient pas fait l'objet d'un examen approfondi. Le Tribunal estime, comme il ressort clairement de la conclusion de la Commission de recours, qui a été acceptée dans la décision attaquée, que le notateur du requérant et son supérieur habilité à contresigner ont motivé en toute impartialité les évaluations et l'appréciation d'ensemble qu'ils lui ont attribuées dans ledit rapport. Il s'ensuit que la conclusion du requérant tendant à l'octroi de 5 000 euros à raison du «rapport abusif»\* et de «l'évaluation erronée et de la conduite procédurale abusive de la part de [l'OEB] et du stress que cela [lui] a causé»\* est également dénuée de fondement.

7. En ce qui concerne la conclusion du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne, le Tribunal relève que, conformément aux recommandations de la Commission de recours, l'OEB lui a déjà versé à ce titre la somme de 500 euros. Le requérant n'ayant avancé aucun argument justifiant l'octroi d'une somme supplémentaire à ce titre, cette conclusion est rejetée.

8. Le requérant n'ayant obtenu gain de cause ni dans la procédure de recours interne ni dans le cadre de la présente requête, rien ne justifie de lui octroyer les dépens qu'il réclame. Or, en l'espèce, un argument de fond est avancé selon lequel le requérant devrait assumer les dépens de l'OEB au motif que sa requête présenterait un caractère abusif. Toutefois, l'OEB n'ayant pas sollicité une telle mesure, il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant.

9. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

MIRKA DREGER